Notice explicative

LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Mise à jour le 22 février 2024

Références :

- ***Code Général de la Fonction Publique***
- ***Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet***
- ***Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux***
- ***Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT***
- ***Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale***
- ***Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C***

IMPORTANT :
Les avancements de grade 2024 sont possibles sous réserve d'avoir arrêté les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

LA NOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne (exemple : nomination d'un rédacteur sur le grade d'attaché).

Les règles d'avancement sont prévues par les articles L 132-10, L 522-4, L522-23, L 522-24 du code général de la Fonction Publique et chaque statut particulier définit les conditions requises.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30
cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

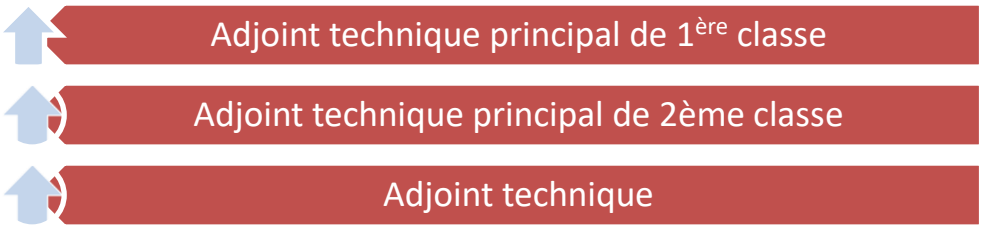

LES MODALITÉS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi selon appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

A noter : les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement (*décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art. 16*) et les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, il n'existe pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

LA PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Elle repose sur l'enchainement de plusieurs étapes :

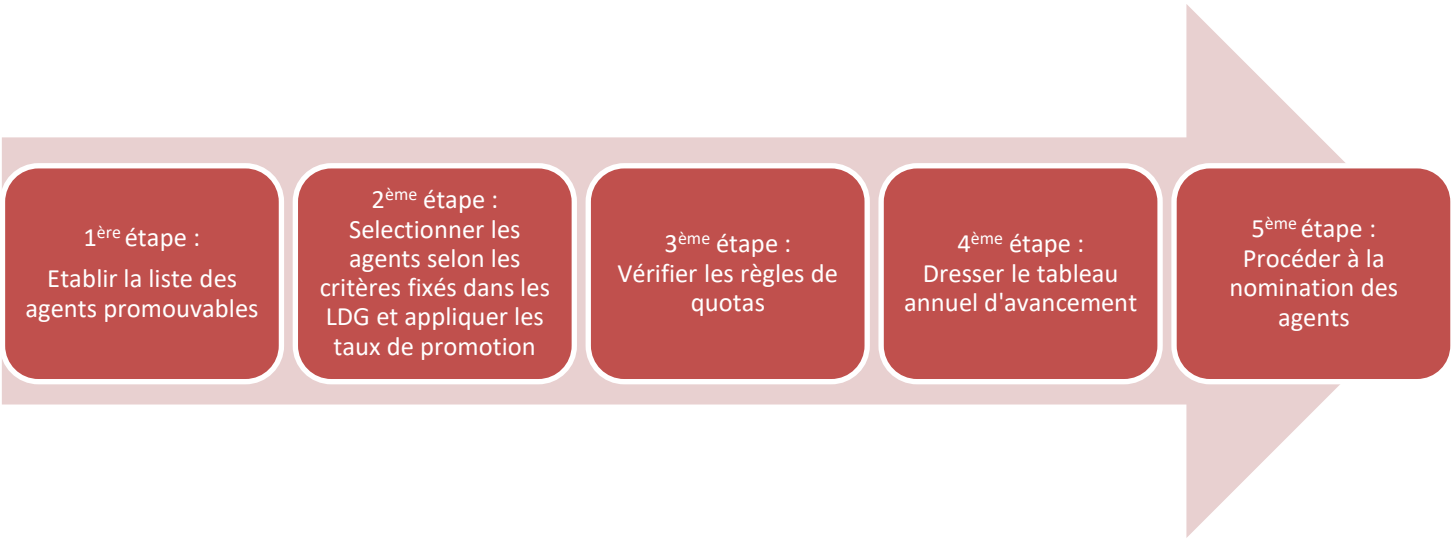

Etape 1 : établir la liste des agents promouvables

Chaque collectivité doit répertorier, parmi son personnel, la liste des agents promouvables c'est-à-dire les agents remplissant les conditions (*ancienneté ou examen professionnel*) pour un avancement de grade dans l'année.

Pour ce faire, elle doit vérifier au préalable que chaque agent remplit certaines conditions de services effectifs (*services débutant à la date de nomination dans le grade ou le cadre d'emplois en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public*) et que sa strate démographique lui permet d'effectuer les nominations souhaitées.

Les conditions de services effectifs

Chaque statut particulier indique le nombre d'années de services effectifs (*ancienneté*) nécessaires à un fonctionnaire pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Les services accomplis en position d'activité (*temps complet*, *temps partiel, en congés de maladie ou maternité*...) ou de détachement sont comptabilisés mais des différenciations de calcul existent cependant en fonction de la situation de chaque fonctionnaire.

- Pour les fonctionnaires à temps non complet : le décompte de l'ancienneté diffère selon la durée hebdomadaire de l'agent (*art 13 du décret n°91-298*).

  - Fonctionnaire intégré (*durée hebdomadaire égale ou supérieure à un mi-temps*) : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale.
  - Fonctionnaire non intégré (*durée hebdomadaire inférieure à un mi-temps*) : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à un mi-temps.

*Exemple : un adjoint technique ayant travaillé du 01.01.2015 au 31.12.2020 soit 6 ans, avec un temps de travail de 10/35ème. Son calcul d'ancienneté est le suivant : 6 ans * 10heures / 17,50 (mi-temps en centièmes) = 3 ans 5 mois 4 jours.*

- Pour les fonctionnaires à temps partiel (*articles L. 612-1 et L 612-4 du Code Général de la Fonction Publique)* : les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

- Pour les fonctionnaires en congé parental ou ayant bénéficié d'une disponibilité de droit pour élever un enfant le fonctionnaire conserve ses droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière (*articles L 514- 1 à L514-8, L 515-1 à L515-8, L515-11 du code général de la Fonction Publique*). S'il bénéfice d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, au titre de ces 2 positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière (*et non pas 2 fois 5 ans*). Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

- Pour les fonctionnaires en détachement : nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à avancement que les autres fonctionnaires.
- Pour les fonctionnaires intégrés suite à détachement ou nommés par voie d'intégration directe : les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré (*articles 11-3 et 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).*

- Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une disponibilité au cours de laquelle ils ont exercé une activité professionnelle : les droits à avancement sont conservés pendant une durée maximale de 5 ans sous conditions prévues par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade (*articles L 514- 1 à L514-8).*

- Pour les fonctionnaires justifiant de services en qualité d'agent contractuel de droit public : la prise en compte des services antérieurs d'agents contractuels de droit public est possible lorsqu'apparaît dans les statuts particuliers la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision. (*CE n° 325144 du 23 décembre 2010*).

- Pour les agents reconnus travailleurs en situation de handicap et recrutés sur la base de l'article L 352-4 du code général de la Fonction Publique, les services accomplis avant la titularisation sont pris en compte dans la limite d'1 an.

- Pour les agents ayant bénéficié du dispositif de titularisation en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination.

- Pour les fonctionnaires de catégorie C, ayant bénéficié du reclassement au 1er janvier 2017 (*article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale) :*
  - les services accomplis dans un grade de l'échelle 3 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1 ;
  - les services accomplis dans un grade de l'échelle 4 et dans un grade de l'échelle 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2 (*exemple : les services effectifs en qualité d'adjoint technique principal de 2ème classe sont comptabilisés à compter de la nomination dans le grade d'adjoint technique de 1ère classe) ;*
  - Les services accomplis dans un grade de l'échelle 6 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Sont à exclure du calcul des services effectifs :

- Les périodes de disponibilité si le fonctionnaire n'a pas exercé d'activités professionnelles durant les périodes considérées.
- Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation, sauf si le statut particulier le prévoit.
- Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre des articles L 326-1, L 352-4 et L 352-5 du code général de la Fonction Publique.
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.
- Les périodes de congé parental avant 1er octobre 2012.

Les conditions de seuil démographique

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés.

Exemple : l'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.

L'aide du CDG

Pour aider à réaliser ce travail d'identification des agents promouvables, les services du CDG mettent chaque année (*courant mars*) à la disposition de chaque collectivité un tableau des agents promouvables remplissant les conditions d'avancement par voie exclusive d'ancienneté (*au choix*) sur l'année concernée.

Attention :

- Ce tableau ne répertorie pas les agents titulaires d'un éventuel examen professionnel *(information inconnue des services du CDG).*
- Ce tableau est établi sans que soit considérées :
  - les conditions de quotas applicables aux avancements en catégorie B (*règles de nomination spécifiques axées sur une nécessaire répartition entre les deux voies d'avancement*).
  - les conditions relatives à la strate démographique des collectivités (*exemple : l'accès au grade d'attaché principal est réservé aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants).*
- Ce tableau ne mentionne pas les agents pouvant prétendre à un avancement aux grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe (*conditions d'avancement complexes ne pouvant faire l'objet d'une production automatisée de tableaux*).

Les collectivités peuvent solliciter le service des instances statutaires pour faire réaliser, au moyen d'un imprimé spécifique, le calcul des avancements de grade et la préparation des arrêtés d'avancement de grade de leurs agents.

● Etape 2 : sélectionner les agents répondant aux critères d'avancement fixés dans les Lignes Directrices de Gestion et appliquer les taux de promotion

Depuis le 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'ayant plus à se prononcer en matière d'avancement de grade, l'autorité territoriale doit désormais prononcer les nominations de ses agents après avoir considéré dans l'ordre ci-après :

- les critères d'avancement arrêtés dans ses Lignes Directrices de Gestion (LDG) pour pouvoir envisager l'inscription au tableau annuel d'avancement des agents répondant à ces mêmes critères.
- les taux de promotion (*ratios « promus-promouvables »*), déterminés préalablement par délibération et applicables à chaque grade d'avancement.

Rappel : la détermination des ratios doit être instaurée par chaque collectivité pour l'ensemble des grades d'avancement à l'exception de ceux appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (a*rticles L411-6, L 415-2 et L 522-27 du code général de la Fonction Publique).*

Chaque collectivité va ainsi fixer pour chaque grade d'avancement, par décision de son assemblée délibérante prise après avis du comité social territorial, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus sur les grades d'avancement concernés en se référant à un taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*).

Les délibérations fixeront librement les taux de promotion pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires dans la mesure où il n'est prévu aucun taux minimum ou maximum par voie règlementaire. La loi ne prévoyant pas non plus de donner un caractère annuel obligatoire aux délibérations fixant ces taux, il appartiendra à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer, si elle le souhaite, la durée de validité de la décision prise, et de prévoir une périodicité de révision.

Ces règles de taux de promotion ne s'appliquent pas au cadre d'emplois des agents de police municipale, compte tenu de la rédaction de l'article 35 de la loi du 19 février 2007, le législateur ayant souhaité tirer les conséquences du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006.

Etape 3 : vérifier les conditions de quotas applicables à certains avancements

L'avancement pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES) :

Il est fondé sur la règle suivante : le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou « sans examen » ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Chefs de service de police municipale
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs
- Moniteur-éducateur et intervenant familial

Selon cette règle issue du décret n° 2010-329, les deux voies d'accès au grade supérieur (*par examen professionnel et au choix*) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Ainsi, le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations (*minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies*).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations au titre des deux voies doivent intervenir sur une seule et même année.

Tableau d'exemples Répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel				
Nombre total de nominations envisagées	**Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies** *(arrondir à l'entier supérieur)*	**Répartition possible entre les 2 voies** *(choix - examen professionnel)*	**Nombre de possibilités de nominations maximum au titre d'une seule voie**	**Répartitions exclues**
2	2 x ¼ = 0,50	1 – 1	**1**	0-2 / 2-0
3	3 x ¼ = 0,75	1–2 / 2-1	**2**	0-3 / 3-0
4	4 x ¼ = 1	1-3 / 3-1	**3**	0-4 / 4-0
5	5 x ¼ = 1,25	2-3 / 3-2	**2**	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	6 x ¼ = 1,50	2-4 / 4-2 ou 3-3	**3**	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	7 x ¼ = 1,75	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	**4**	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	8 x ¼ = 2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	**5**	0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1
9	9 x ¼ = 2,25	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	**4**	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	10 x ¼ = 3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	**5**	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

NB : Le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

Existence d'un dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ pour ¾ entre les 2 voies, une nomination unique au titre d'une des voies peut être prononcée pour l'année civile (*soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix).*

Dans les trois ans suivant cette nomination unique, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- En cas de nomination unique, l'autre voie d'avancement
- En cas de nominations multiples, la règle de base (*répartition ¼ - ¾*).

L'avancement sur les grades à accès fonctionnel (GRAF)

Pour l'avancement aux GRAF (*administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe)*, le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

L'avancement au grade d'administrateur général

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions (*article 14 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).*

L'avancement au grade d'ingénieur général

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions (*article 19 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux).*

L'avancement au grade d'attaché hors classe

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants (a*rticle 21-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).*

L'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions.

Etape 4 : dresser le tableau annuel d'avancement

- Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale qui prononce l'avancement des fonctionnaires inscrits au tableau dans l'ordre de priorité qu'elle aura défini *(fonctionnaires promus dans l'ordre du tableau).*

  Il doit, conformément aux articles L 132-10, L 522-4, L522-23, L 522-24 du code général de la Fonction Publique préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau, qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

- Le tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur et l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

- Le tableau est établi une fois par an et son effet se limite à l'année civile (*du 1er janvier au 31 décembre*). Il doit être renouvelé chaque année. Ainsi, un agent inscrit sur le tableau annuel de l'année N-1 ne pourra pas être nommé sur l'année N sauf s'il a fait l'objet d'une nouvelle inscription sur le tableau annuel d'avancement de l'année N (*pas de report automatique d'une année sur l'autre*).

- L'autorité territoriale communique le tableau d'avancement au Centre de Gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié et le Centre de Gestion en assure la publicité.

A NOTER : La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

Etape 5 : Procéder à la nomination des agents

- La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement ou à la création d'un poste d'avancement.
  - En cas de vacance d'emploi dans le grade d'avancement : la nomination pourra intervenir rétroactivement à l'établissement du tableau annuel d'avancement mais sur l'année en cours.
  - En cas de création d'un poste d'avancement : la nomination pourra seulement intervenir à compter de la date de la délibération créant le poste. Celle-ci ne pourra pas prévoir de date d'effet antérieure (*principe de non rétroactivité des actes administratifs).* La nomination supposera également que le tableau annuel d'avancement ait été établi.

Important :

- La création d'emploi doit tenir compte des conditions pouvant venir limiter la création de grade (quotas ; strate démographique….) et des limites éventuelles imposées par les taux de promotion.
- La vacance ou la création d'emploi par la voie de l'avancement de grade n'implique pas d'effectuer une déclaration de vacance ou de création d'emploi auprès du Centre de Gestion.
- La création d'emploi peut être suivie (*ou non*) d'une suppression d'emploi par délibération.

- L'avancement est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale après que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.
- L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits au tableau (*CE 20 janvier 1988, n°68435)*
- Cas particulier relatif à la nomination des fonctionnaires intercommunaux :

Elle répond à une règle spécifique décrite à l'art 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié.

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement principal.

La collectivité ou l'établissement principal est définit comme la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

- La nomination des fonctionnaires bénéficiant d'un mandat syndical (article L 136-1 du code général de la Fonction Publique)

Un fonctionnaire qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui bénéficie d'une décharge de service d'au moins 70% peut prétendre à un avancement de grade.

Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité territoriale et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Important : comme pour les autres fonctionnaires territoriaux n'exerçant pas de mandat syndical, l'avancement de grade reste à l'appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas de droit.